



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service eau et biodiversité  
Unité maîtrise des pollutions de l'eau**

**Arrêté N° 41-2020-11-30-027**

**pris en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4/05/2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime  
modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

**Vu** la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

**Vu** la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

**Vu** le code de l'environnement notamment son article L. 215-7-1 dans sa rédaction issue de la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 251-8, L. 253-7 et R. 253-45 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 18 novembre 2015 ;

**Vu** la carte évolutive des cours d'eau de Loir-et-Cher mise à jour en février 2020 ;

**Vu** la consultation du public organisée du 21 septembre 2020 au 12 octobre 2020, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport du 13 novembre, rédigé suites aux observations recueillies dans le cadre de la participation du public.

**Considérant** la nécessité de mettre en place des mesures visant à réduire le risque de transfert par dérive de produits phytopharmaceutiques vers les milieux aquatiques, et plus particulièrement les cours d'eau et plans d'eau ;

**Considérant** que le département du Loir-et-Cher est doté d'une carte évolutive des cours d'eau mise à jour en février 2020 ;

**Considérant** que les linéaires hydrographiques busés ne sont pas susceptibles de favoriser le transfert de produits phytopharmaceutiques vers le milieu hydrologique naturel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : champ d'application**

Le présent arrêté définit les points d'eau sur lesquels est interdite toute application directe de produits phytopharmaceutiques et aux bords desquels doit être respectée une zone non traitée conformément aux articles 4, 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017.

L'application directe de produits phytopharmaceutiques est interdite également sur tous les éléments du réseau hydrographique, ainsi que sur les bassins de rétention d'eaux pluviales, les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts.

### **Article 2 : définition des points d'eau**

Les points d'eau visés à l'article 1 du présent arrêté comprennent :

- les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, à l'exception des cours d'eau ou sections de cours d'eau qui sont busés lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation. Cette cartographie peut faire l'objet de mises à jour pour intégrer les résultats des expertises restant à mener, et corriger d'éventuelles erreurs constatées ;
- les éléments du réseau hydrographique (points, traits continus ou discontinus, qu'ils soient nommés ou non, qu'ils soient permanents ou intermittents) figurant sur les cartes topographiques issues du Geoportail de l'Institut géographique national au 1/25000<sup>e</sup>, à l'exception des sections busées, lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation, ou des erreurs manifestes de la carte.

Une synthèse de ces deux référentiels sera disponible sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

### **Article 3 : abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 41-2017-07-21-012 du 21 juillet 2017 est abrogé.

#### Article 4 : ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes du département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Blois, le **30 NOV. 2020**

Le Préfet,

Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

